



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

**1579<sup>e</sup>** SÉANCE : 16 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1579) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);	
b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537, S/10124 et Add.1 et 2) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 16 septembre 1971, à 11 heures.

*Président* : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1579)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313).

### Adoption de l'ordre du jour

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

2. Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

3. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions sur la question de Jérusalem : les résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969). Dans chacune de ces trois résolutions, le dernier paragraphe du dispositif est :

"*Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution".

4. Depuis l'adoption de ces résolutions et, en fait, depuis l'adoption, le 4 et le 14 juillet 1967, de deux résolutions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté, au total, huit rapports, qui sont contenus dans les documents S/8052 du 10 juillet 1967, S/8146 du 12 septembre 1967, S/9149 du 11 avril 1969, S/9149/Add.1 du 30 juin 1969, S/9537 du 5 décembre 1969, S/10124 du 18 février 1971, S/10124/Add.1 du 20 avril 1971 et S/10124/Add.2 du 20 août 1971.

5. En ce qui concerne l'ordre du jour, je voudrais proposer de diviser le point 2 en deux parties :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);

"b) Rapports du Secrétaire général".

Les cotes de ces rapports pourraient être indiquées à l'alinéa b ou dans une note de bas de page.

6. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais appuyer la proposition faite par le représentant de la République arabe syrienne. La lettre du représentant permanent de la Jordanie mentionne les mesures prises par le Gouvernement israélien en vue de modifier le statut de la partie est de Jérusalem. Les rapports que le Conseil a demandés au Secrétaire général portent entièrement sur ce point précis. Il conviendrait donc, à mon avis, qu'en inscrivant ce point à notre ordre du jour d'aujourd'hui nous énumérions aussi tous les rapports importants et précieux que le Secrétaire général nous a soumis conformément à la requête du Conseil de sécurité.

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'objection, nous modifierons l'ordre du jour de la façon proposée par le représentant de la République arabe syrienne.

*L'ordre du jour, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient :

a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);

b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537, S/10124 et Add.1 et 2)

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants de la Jordanie, de l'Egypte et d'Israël m'ont demandé par écrit [S/10314, S/10317, S/10319] à être invités à participer sans droit de vote à la discussion de la question dont le Conseil de sécurité est saisi.

9. Conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique habituelle du Conseil de sécurité, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces trois représentants à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. B. Toukan (Jordanie), M. M. H. El-Zayyat (Egypte) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

10. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant examiner la question dont il est saisi.

11. Le représentant permanent de la Jordanie, dans la lettre qu'il m'a adressée en date du 13 septembre 1971 [S/10313], a demandé une réunion d'urgence du Conseil "pour examiner les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem au mépris des résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité".

12. A la suite des consultations auxquelles j'ai procédé avec les membres du Conseil, et compte tenu de la lettre du représentant permanent de la Jordanie, je voudrais adresser un appel aux membres du Conseil ainsi qu'aux représentants d'Etats non membres qui vont participer à la discussion pour qu'ils veuillent bien restreindre leurs observations à la question soulevée dans la lettre précédemment mentionnée et aux rapports du Secrétaire général inclus à l'ordre du jour.

13. Le premier orateur inscrit sur ma liste pour cette séance est le représentant de la Jordanie, à qui je donne la parole.

14. **M. TOUKAN** (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de mon pays et de ma délégation, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil pour avoir convoqué si rapidement cette séance.

15. Une fois de plus, le Conseil de sécurité se réunit pour examiner la situation de Jérusalem et pour y prévenir une évolution dangereuse des événements. Cette situation est le résultat des violations persistantes par Israël des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur Jérusalem, ainsi que des desseins opiniâtres d'Israël qui veut annexer de nouvelles régions autour de Jérusalem. Les dangers que présente pour la paix la politique actuelle d'Israël, politique d'intransigeance et d'expansionnisme indirect, sont manifestes; il faut une action positive immédiate pour y mettre le holà.

16. Je tiens à assurer d'emblée le Conseil que je limiterai ma déclaration à la question de Jérusalem, qui fait l'objet de la plainte de mon gouvernement.

17. Ma délégation et mon gouvernement sont très troublés par l'aggravation de la situation qui s'est produite à Jérusalem du fait de l'obstination qu'Israël met à appliquer des mesures conçues évidemment pour modifier le statut et la nature de la Ville sainte, au mépris total des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces nouveaux faits, qui se produisent quotidiennement dans la Jérusalem annexée, visent autant à exacerber la situation qu'à empêcher la conclusion d'un règlement juste et pacifique, dans l'espoir que les lignes du cessez-le-feu deviendront en fin de compte les nouvelles frontières d'un empire sioniste agrandi.

18. Tenant compte des efforts de paix entrepris par l'Organisation des Nations Unies, mon gouvernement s'est abstenu de recourir au Conseil de sécurité pendant plus de deux ans, malgré les infractions répétées d'Israël dans la Ville sainte. Cependant, notre sincère désir de créer une

atmosphère favorable à la paix a été pris par les Israéliens pour une capitulation. Croyant que nous déclarions forfait, les autorités israéliennes se sont empressées non seulement de raffermir leurs annexions, mais encore de s'emparer d'autres régions aux environs de Jérusalem et, encore une fois, de placer le monde devant un fait accompli, aggravant ainsi une situation déjà trop explosive.

19. J'ai le regret de vous dire que la passivité du Conseil de sécurité dans la mise en vigueur de ses résolutions n'a fait qu'aiguiser l'appétit annexionniste d'Israël, dans le cadre de sa politique systématique et résolue qui tend à judaïser la Ville sainte et ses environs.

20. Israël envisage maintenant une nouvelle législation à l'effet d'englober dans Jérusalem de nouvelles régions arabes, notamment trois villes et 27 villages, en plus de tout ce qui avait déjà été annexé unilatéralement et illégalement en juin 1967. Cette nouvelle législation a été présentée à la Knesset, le 22 février 1971, sous forme d'un projet de loi. En vertu de ce projet de loi :

"La région d'Eretz-Israël visée à l'annexe fait partie de Jérusalem, capitale d'Israël, et la loi, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël s'y appliqueront."

L'explication annexée au projet de loi précise

"que ces nouvelles régions, à savoir les trois villes et les 27 villages arabes avec les terres qui les entourent, font partie intégrante de Jérusalem et . . . toute tentative en vue de les séparer du reste de Jérusalem ne ferait que paralyser la croissance naturelle et le développement de la ville".

Ainsi ce projet de loi abolit-il l'ordonnance du 28 juin 1967 et son annexe, qui définissait les régions en question et qui, d'après le nouveau projet de loi, "plaçait la Jérusalem unie à l'intérieur de frontières étroites et artificielles".

21. Soit dit en passant, l'auteur de ce projet de loi, **M. Shamuel Tamir**, membre de la Knesset, travaille pour un groupe politique israélien appelé "Free Center", qui avait cherché à créer une "Ligue israélo-sud-africaine".

22. Les villes et villages arabes que le nouveau projet de loi veut annexer sont les suivants : Bethléem, Beit Jala, Beit Sahur, Umm Tuba, Sawahrah, Izaria, Sur Bahir, Sharafat, Beit Safafa, Battir El-Khadr, Abu Dis, Bethany, Ettur, Isawiya, Anata, Sharqa, Shufat, Hizma, Beit Hanina, Ar Ram, Bir Nabala, Al Jib, Nabi Samwil, Beit Iksa, Beit Surik, Beit Anan, Rafat, El Jadirah, Futnah et Al Qubeibah.

23. Ma délégation est prête à fournir aux membres du Conseil de sécurité, s'ils le désirent, des exemplaires de ce projet de loi et de la carte qui figure en annexe.

24. Il faut signaler que toutes les villes et les villages visés par le plan sont purement arabes et représentent plus de 100 000 habitants. Je me demande quel prétexte sera avancé, cette fois-ci, pour justifier leur annexion. "Adduction d'eau courante ?" "Plantation d'arbres ?" ou "Nettoyage de la région ?" comme Mme Meir l'a dit un jour pour justifier l'annexion de la Jérusalem arabe : "La ville était sale jusqu'à ce que nous l'ayons nettoyée !" Ou bien

dira-t-on encore qu'il s'agit d'assurer "la fusion et l'union", comme M. Eban l'expliquait en juin 1967 ?

25. A cet égard, qu'il me soit permis de rappeler au Conseil que M. Eban, ministre israélien des affaires étrangères, reconnaissait, en 1950, que la résolution des Nations Unies tendant à internationaliser Jérusalem [*résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale*], si elle était mise en vigueur, priverait 110 000 Juifs de leur droit à faire partie d'Israël, qu'elle serait donc moralement injuste, politiquement peu judicieuse et constituerait une violation des principes des Nations Unies. Je veux parler du mémoire sur Jérusalem présenté à la septième session du Conseil de tutelle des Nations Unies, en 1950, à Lake Success<sup>1</sup>. Cette argumentation vaut tout autant pour les 100 000 Arabes et plus de Jérusalem et des environs, qui sont privés par les mesures israéliennes de leur droit de faire partie de la communauté jordanienne.

26. La propagande israélienne ne saurait tromper personne et moins encore les membres de ce conseil. Si l'on examine attentivement l'annexion israélienne, on constate que les raisons principales d'Israël sont avant tout le désir d'obtenir des avantages d'ordre territorial, militaire, stratégique, politique, touristique et économique, en mettant le monde devant un fait accompli. Voilà les vraies raisons de l'annexion. Elles sont claires comme le jour, malgré le rideau de fumée "oecuménique" tendu par Israël.

27. En outre, d'après les nouvelles qui nous parviennent des territoires occupés, Israël fait de nouvelles tentatives à la Knesset — le Parlement israélien — pour promulguer une loi limitant les Lieux saints musulmans de la région de Haram Esh-Sherif à la mosquée Al Aqsa et à celle du Dôme du Rocher. Ainsi, toute la place de Haram Esh-Sherif, ses édifices religieux et culturels, qui sont considérés comme sacrés par plus de 700 millions de musulmans, ne seront plus tenus pour des Lieux saints et seront désormais à la merci de mesures administratives ou d'excavations israéliennes illégales.

28. La chronique de la tragédie de Jérusalem sous occupation israélienne a déjà été examinée ici; je n'ai donc pas besoin de m'y appesantir. Qu'il me suffise de dire aujourd'hui que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël dans la Ville sainte sont un défi à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949 à laquelle Israël est partie et qui stipule :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif<sup>2</sup>."

Ces mesures sont également contraires à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [*résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale*].

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 9, p. 32.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973, p. 318.

29. Des quartiers arabes entiers, des maisons particulières, des édifices publics et même des maisons et des biens de fondations religieuses (Waqf) ont été démolis ou vidés, et leurs habitants expulsés, comme cela s'est produit, entre autres, dans le quartier arabe de Magharbah. Puis-je ajouter à cet égard que chaque pierre, chaque édifice à Jérusalem représente pour nous un chapitre de notre histoire, un symbole de notre patrimoine culturel ?

30. Ces actes illégaux constituent une violation directe de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui stipule :

"Il est interdit à la Puissance occupante de détruire les biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires<sup>3</sup>."

31. Ces actes contreviennent encore à l'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 qui interdit la saisie ou la destruction de biens publics et privés, de biens municipaux et d'institutions consacrées à la religion, aux oeuvres charitables, à l'instruction, aux arts et aux sciences. D'après cet article, "les biens . . . même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée<sup>4</sup>".

32. Dès qu'Israël a occupé le quartier arabe de Jérusalem, il s'est empressé de l'annexer. Les mesures législatives et administratives prétendument prises pour "unifier la ville" ont indigné des centaines de millions de musulmans et de chrétiens dans le monde entier. Elles ont également troublé la conscience de bien des juifs éclairés. Si bien que l'Assemblée générale eut à connaître de la situation, lors de sa cinquième session spéciale d'urgence. A cette session, l'Assemblée générale adopta les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967, qui tenaient pour nulles les mesures prises par Israël pour changer le statut de Jérusalem et l'invitaient à les rapporter et à s'abstenir de tout acte visant à modifier le statut de la Ville sainte. Loin de se conformer à ces résolutions, qui traduisaient les regrets de 100 Etats Membres des Nations Unies, Israël se mit en devoir de resserrer son emprise sur la Ville.

33. Le Secrétaire général, agissant en vertu des dispositions des résolutions dont je viens de parler, envoya son représentant personnel, l'ambassadeur Thalmann, se renseigner sur la situation. Le rapport de l'ambassadeur Thalmann relevait le changement intervenu dans l'allure de Jérusalem et "les ruines de maisons rasées". Les maisons rasées l'avaient été par la dynamite et les bulldozers, et l'on en comptait 135 dans le quartier arabe de Magharbah, ainsi que deux mosquées. Le rapport du Secrétaire général (S/8146), en date du 12 septembre 1967, disait, au paragraphe 35 : "les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable".

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>4</sup> *Deuxième Conférence internationale de la paix*, 1907, Paris, Imprimerie nationale, 1908, p. 216.

34. L'inexécution par les autorités israéliennes des résolutions de l'Assemblée générale amena finalement le Conseil de sécurité à examiner la situation et à adopter la résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, qui déplorait l'inexécution par Israël des résolutions de l'Assemblée générale. La résolution réaffirmait que "l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible", elle pressait instamment Israël de rapporter les mesures déjà prises et de renoncer immédiatement à toute nouvelle action qui tendrait à modifier le statut de Jérusalem. Pour toute réponse, les dirigeants israéliens firent savoir qu'ils ne tiendraient aucun compte de cette résolution.

35. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'application de cette résolution, en date du 11 avril 1969 (S/9149), le Secrétaire général faisait figurer une note verbale d'Israël du 25 mars 1969, qui ne peut être décrite que comme une manifestation de mépris pour l'Organisation et l'opinion publique mondiale. Au lieu de renoncer à ces mesures, Israël promulguait la loi sur les questions juridiques et administratives, qui renforçait l'annexion israélienne de la Vieille Ville et l'étendait à une grande partie des quartiers arabes se trouvant aux environs de Jérusalem. Dans le même temps, Israël continuait les arrestations arbitraires, les détentions, les démolitions de maisons, la déportation des habitants du quartier arabe de Jérusalem (je vous renvoie aux lettres de ma délégation portant la cote S/9001, en date du 11 février 1969, S/9007, en date du 13 février 1969, et S/9197, en date du 8 mai 1969). Ces violations nous obligèrent à demander une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner le défi qu'Israël continuait d'opposer à la résolution 252 (1968).

36. Le 3 juillet 1969, le Conseil de sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 267 (1969). Celle-ci déplorait qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle censurait dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem. Elle décidait "que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se [réunirait] de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière". Elle demandait à Israël "d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de [sa] résolution".

37. Il fallut à Israël près de cinq mois pour répondre aux demandes répétées du Secrétaire général qui sollicitait des renseignements afin de présenter son rapport sur l'application de la résolution. C'est seulement lorsque le Secrétaire général fixa un délai, dans sa troisième note du 21 novembre 1969, que M. Eban crut bon de lui répondre. La réponse israélienne éludait toute la question et reprochait la division de Jérusalem à la Jordanie. En d'autres termes, M. Eban reprochait à la Jordanie d'avoir fait obstacle aux forces israéliennes et d'avoir gêné leur occupation de toute la ville de Jérusalem en 1948, alors que la zone occidentale de Jérusalem était arabe pour la plus grande partie.

38. Il faut dire ici qu'à la veille des hostilités en 1948 les Juifs ne possédaient dans le sous-district de Jérusalem que 2 p. 100 des propriétés. Le maire était arabe, de même que la majorité des conseillers municipaux; n'oublions pas que le

maire et le Conseil municipal étaient élus par les habitants, et non pas nommés par l'administration. A l'époque, M. Eban avait fait un tableau en rose de la bienveillante occupation israélienne, qui devait susciter l'envie d'Amman, de Damas, de Beyrouth, du Caire et des autres capitales arabes, ardemment désireuses d'être "libérées" par l'armée israélienne! Khalil Joubrau, le célèbre poète libanais, disait: "Certains peuples combattent avec plus d'ardeur pour justifier leurs torts que pour justifier leurs droits." On croirait que ces mots ont été écrits pour dépeindre d'avance la réaction israélienne, toute de mépris à l'égard de l'Organisation mondiale.

39. Entre l'adoption de la résolution 267 (1969) et la réaction israélienne à cette résolution s'était produit l'incendie criminel de la sainte mosquée Al Aqsa, à Jérusalem, le 21 août 1969. Cette tentative d'incendie de l'un des lieux les plus sacrés de l'islam indigna et écoœura le monde entier. Le Conseil de sécurité fut saisi de la question par non moins de 25 Etats Membres des Nations Unies. Le 15 septembre 1969, il adoptait la résolution 271 (1969) qui déplorait vivement les graves dégâts causés par cet incendie criminel de la sainte mosquée Al Aqsa, sous occupation militaire israélienne, et demandait à Israël d'"observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire...". La résolution condamnait le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions antérieures sur Jérusalem et l'invitait à les appliquer. Elle priait en outre "le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible".

40. Depuis lors, c'est-à-dire depuis le 15 septembre 1969, le Secrétaire général attend toujours les renseignements qu'il a demandés aux autorités israéliennes pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité que j'ai mentionnées.

41. Les autorités israéliennes refusent toujours de fournir au Secrétaire général, malgré ses demandes réitérées, le moindre détail ou le moindre renseignement satisfaisant sur le "plan directeur" qui prévoit, entre autres, des mesures d'urbanisme intéressant les locaux du Palais du gouvernement appartenant aux Nations Unies. L'échange de communications entre le Secrétaire général et le représentant permanent d'Israël sur cette question est reproduit dans les rapports suivants du Secrétaire général: S/10124 du 18 février 1971, S/10124/Add.1 du 20 avril 1971 et S/10124/Add.2 du 20 août 1971.

42. D'après le *New York Times* du 16 février 1971, le prétendu "plan directeur" de la "grande Jérusalem" prévoirait la construction de 35 000 logements destinés à 122 000 nouveaux résidents israéliens — soit près de la moitié de la population actuelle de Jérusalem — et ce dans les territoires "arrachés à la Jordanie au cours de la guerre des Six Jours en 1967". Cette mesure suppose l'aménagement de quatre banlieues sur des terrains et des immeubles arabes publics et privés confisqués, et ce de la façon suivante: 1 700 appartements à Nabi Samuel; 3 000 près des villages de Sur Bahir et al Mukabbir, et 12 000 entre Beit Safafa et Sharafat.

43. A titre de prélude au "plan directeur", les autorités israéliennes ont déjà confisqué plus de 11 680 dunums de terres arabes en vertu d'une ordonnance publiée au journal officiel israélien du 30 août 1970, numéro 1656. Cette région est déjà couverte de maisons juives. *Haaretz* du 19 février 1971 annonçait que 30 nouveaux projets industriels israéliens seraient implantés sur les terres arabes confisquées près de l'aéroport de Jérusalem et que la zone devrait absorber 100 nouveaux projets industriels israéliens. En outre, l'université hébraïque de Jérusalem envisage de construire deux nouveaux bâtiments sur le mont des Oliviers pour recevoir respectivement 13 500 et 18 000 étudiants, selon *Haaretz* du 9 mars 1971.

44. Voilà donc le plan que les autorités israéliennes hésitaient à dévoiler au Secrétaire général, malgré les demandes réitérées de celui-ci; elles espéraient ainsi gagner du temps pour l'exécuter et mettre le monde devant un fait accompli. C'est en vertu de ce plan qu'une partie des locaux du Palais du gouvernement a été rasée au bulldozer — il s'agit du siège de l'ONUST, situé dans le no man's land à Jérusalem.

45. D'après le *New York Times* du 16 février 1971, le but du plan a été énoncé explicitement par M. Sharef, ministre israélien du logement : il s'agit "d'installer de nouveaux émigrants aussi rapidement que possible afin que Jérusalem reste une ville juive".

46. Il faut dire que le "plan directeur" de Jérusalem a été élaboré en 1964. Si l'on en croit un article publié dans le *New York Times* du 12 juin 1969 par Ada Louise Huxtable :

"L'équipe des planificateurs avait des instructions très claires de tenir compte de la possibilité d'une réunification finale et de prévoir le raccord et l'intégration des deux secteurs. Le plan était presque au point à l'époque de la guerre des Six Jours."

47. Ce fait était confirmé par un commentaire publié dans le *Lamerchav* du 24 juin 1969 :

"En 1964, le Conseil municipal de la Jérusalem israélienne avait approuvé un plan par zones englobant le secteur arabe de la ville — avant même l'occupation et l'annexion de la Jérusalem arabe. Et maintenant, Israël fait des plans pour toute la région, de Bethléem à Ramallah."

48. Voilà encore une preuve que la guerre éclair de juin 1967 et l'annexion subséquente de Jérusalem, projetées depuis longtemps, n'étaient que la réalisation de vieux desseins.

49. Les desseins sionistes sur Jérusalem remontent à l'origine du mouvement sioniste. Les organisations sionistes n'ont jamais caché leur désir de s'emparer de Jérusalem pour en faire une communauté juive. Depuis l'agression de juin 1967, l'attitude israélienne à l'égard de la Jérusalem arabe et des Lieux saints chrétiens et musulmans est fuyante, passant d'une position déclarée de non-annexion à l'unité administrative, puis à la réunification, pour aboutir finalement à une annexion de fait. C'est pourquoi la

proclamation du "plan directeur" n'a pas été une surprise pour mon gouvernement, qui l'avait prévu et avait lancé à cet égard de vains avertissements. La proclamation de ce plan, avec ses implications politiques chauvines, a cependant provoqué un tollé, tant en Israël qu'au-dehors, en particulier lorsque M. Sharef, ministre israélien du logement, a déclaré : "Nous sommes mûs par des considérations non pas urbaines, mais nationales."

50. Le "plan directeur" israélien a été vivement attaqué et critiqué par des milieux officiels et par des personnalités internationales éminentes. L'Agence télégraphique juive, dans son Bulletin de nouvelles quotidiennes (vol. XXXVIII, No 51) publiait, le 16 mars 1971, un appel de l'historien britannique Arnold Toynbee invitant le monde chrétien à

"intervenir contre les mesures de préemption du Gouvernement israélien qui non seulement menacent la beauté et le caractère de la Jérusalem orientale, mais en outre compromettent gravement les chances de parvenir à une paix durable au Moyen-Orient".

51. La critique la plus récente du "plan directeur" israélien vient du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le 9 juin 1972, un porte-parole du Département d'Etat déclarait :

"Sur la question générale de la construction de maisons et d'autres installations civiles permanentes dans la zone occupée, y compris Jérusalem, notre politique est de réclamer le respect rigoureux de la quatrième Convention de Genève de 1949, dont Israël est signataire. Cette convention interdit à une puissance occupante de transférer dans un territoire occupé des groupes de sa propre population. Nous interprétons cette clause comme visant la construction d'installations permanentes destinées à faciliter le transfert de la population israélienne dans les territoires occupés.

"Sur un plan plus large, nous restons opposés à toute action israélienne dans les territoires occupés, qui pourrait nuire aux perspectives de règlement pacifique."

52. L'opposition au plan n'a pas porté, en Israël même, que sur les aspects esthétiques ou sur les investissements de "spéculateurs lointains". Le *New York Times* rapportait, le 16 février 1967 :

"Cinq jeunes architectes israéliens du Ministère du logement, qui s'étaient récemment joints aux critiques du plan, ont été licenciés sans préavis hier par M. Sharef, qui les a accusés de duplicité. Ces architectes, qui avaient travaillé au plan à ses débuts, ont écrit une lettre au maire Kollek, le 3 février, lui disant qu'ils avaient eu une crise de conscience et le pressant de s'opposer au plan."

53. La vieille ville de Jérusalem n'a pas été épargnée par l'épreuve israélienne de la confiscation et de l'évacuation d'Arabes chrétiens et musulmans sous couvert d'urbanisme. Le 5 janvier 1971, *Haaretz* annonçait :

"Une unité spéciale travaille, à l'intérieur de la Vieille Ville, à l'évacuation des habitants arabes. Deux mille cinq cents familles y vivent encore et tout est mis en oeuvre

pour les évacuer. Récemment, 50 magasins et épiceries arabes ont été fermés et 3 000 Arabes évacués.”

54. Des familles juives sont venues prendre la place des Arabes expulsés après réfection des logements. La *Revue du Moyen-Orient* écrivait, en février 1970 :

“L’annexion permanente est maintenant une réalité pour les Arabes, même si les Israéliens haussent les épaules. En décembre, le Premier Ministre adjoint, M. Allon, a déclaré à la Knesset que tout le secteur oriental de Jérusalem était ouvert à l’établissement des Juifs et que ceux qui désiraient y acheter ou y louer des logements recevraient l’aide du gouvernement. Quelque 200 familles israéliennes se sont déjà installées dans le premier en date de plusieurs ensembles locatifs devant s’élever dans les quartiers arabes de la Vieille Ville, et plus de 7 000 logements sont prévus dans ce secteur.”

55. Le 7 mai 1971, le Ministre israélien de la justice annonçait à la Knesset que le Ministère de la justice, la Cour suprême et le Tribunal du secteur israélien de Jérusalem seraient transférés dans le secteur arabe de la Ville. Pour donner le bon exemple, le Premier Ministre adjoint lui-même, M. Allon, s’est installé dans une des maisons rénovées du secteur arabe.

56. A en croire M. Kollek, 4 000 Arabes ont été évacués de la vieille ville de Jérusalem entre juin 1967 et mai 1971. Il a précisé que les personnes déplacées étaient réinstallées ailleurs. M. Kollek ne s’est pas donné la peine d’être plus précis. Les rapports en provenance de Jérusalem indiquent, cependant, que la majorité des personnes évacuées, dont beaucoup se trouvent en l’état de réfugié pour la seconde fois dans leur existence, vivent dans la banlieue de Jérusalem, où elles connaissent les conditions les plus inhumaines après avoir été expulsées de leurs foyers sans aucun respect pour la Convention de Genève et les résolutions des Nations Unies.

57. Ces 4 000 Arabes évacués ne représentaient qu’un premier contingent de personnes expulsées des quartiers illégalement confisqués. Ces autres personnes expulsées vivaient dans le quartier de Magharabah, dans celui de Sharaf, dans celui de Bab Esilsilah, ainsi que dans certains secteurs des quartiers assyrien et arménien, sans parler des Arabes du quartier juif.

58. Le 22 mars 1971, le village arabe de Nabi Samuel a été complètement rasé pour qu’on puisse y construire un nouvel ensemble qui doit s’étendre sur les terrains de ce village ainsi que sur ceux de Beit Hanina, Kalandia et Ar Ram.

59. Au cours du débat qui a porté, à la Knesset, sur le plan Benvenisti, M. Eban a déclaré, selon le *Jerusalem Post* du 1er juin 1971 :

“La motion Gahal était parfaitement superflue, car aucun plan Benvenisti, pas plus d’ailleurs qu’une quelconque puissance sur terre, ne pourrait changer le statut de Jérusalem, capitale d’Israël, dans le cadre des limites municipales qui sont aujourd’hui les siennes.”

60. Est-il possible de s’exprimer plus clairement ? Il ne s’agit nullement d’une occupation ordinaire, même pas d’une annexion classique, puisque l’on ne se contente pas d’opprimer la population des zones occupées. En fait, ce que l’on cherche, c’est à piller les biens et propriétés arabes en recourant à toutes sortes de mesures illégales et à regrouper les Arabes dans des ghettos, comme cela s’est passé déjà dans d’autres villes palestiniennes occupées en 1948, comme Jaffa, Haïfa et Acre.

61. Voilà qui confirme le fait qu’Israël est décidé à judaïser la Jérusalem arabe. Cela devient tout à fait clair lorsque ces mesures israéliennes sont prises dans le cadre de l’idéologie sioniste, qui vise à tenir les Gentils à l’écart.

62. On se rappellera que toutes ces lois et mesures adoptées par Israël en vue de modifier le statut et le caractère arabes de Jérusalem ont été condamnées à l’unanimité par le Conseil de sécurité, qui, dans sa résolution 267 (1969) : “confirme que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d’altérer le statut de Jérusalem, y compris l’expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut”. Le Conseil invitait en outre Israël à : “. . . rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s’abstenir à l’avenir de toutes dispositions susceptibles d’avoir un tel effet.”

63. Toutes ces mesures législatives et administratives sont en nette contradiction avec la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre, notamment avec les articles 42 à 56, qui traitent de l’occupation militaire, ainsi qu’avec la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

64. On ne peut avancer aucun argument valable pour prouver que les autorités israéliennes d’occupation sont, selon les termes de la Convention de La Haye, dans l’impossibilité absolue de maintenir les lois en vigueur, dans la Jérusalem occupée, ou que lesdites lois sont incompatibles, si peu que ce soit, avec la sécurité publique de la région occupée ou la sécurité des forces armées de la puissance occupante.

65. Les violations israéliennes à l’égard du statut de Jérusalem et de sa population arabe ont choqué la conscience et les sentiments des chrétiens et des musulmans dans le monde entier. Sur les centaines de déclarations, d’appels, de résolutions, de mémorandums et d’articles de journaux qui ont traité des mesures illégales prises par Israël à Jérusalem et qui ont été portées à l’attention de mon gouvernement, je n’en citerai que deux. Je me limite à ces deux extraits parce que nous manquons de temps et parce que ces deux documents représentent dans une large mesure la position officielle de deux grandes religions, dont le nombre total de fidèles s’élève à plus d’un milliard.

66. Le premier document est le mémorandum soumis par le Congrès musulman mondial à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de 23 pays musulmans, qui s’est tenue à Karachi le 26 décembre 1970. Ce mémorandum traite des plans israéliens visant à judaïser Jérusalem.



67. En voici quelques extraits :

“L'expropriation de terres et de biens immobiliers arabes et la démolition de presque tous les bâtiments ont eu lieu sous prétexte de procéder à des fouilles en vue de retrouver les vestiges, pour peu qu'il y en eût, du Temple juif détruit par l'empereur Titus en l'an 70. Ces fouilles ont été exécutées à une profondeur de 40 mètres au-dessous de la mosquée Al Aqsa, affaiblissant ainsi ses fondations.”

Le mémorandum ajoute que les objectifs des autorités israéliennes sont les suivants :

“Premièrement, détruire la mosquée sacrée d'Al Aqsa et le Dôme du Rocher, situés dans l'enclos sacré, afin de construire un temple juif sur cet emplacement;

“Deuxièmement, éliminer de Jérusalem toute présence islamique et arabe, de caractère culturel, religieux et humain;

“Troisièmement, créer trois ceintures juives dans la ville — une autour de l'enclos de la mosquée, une autre autour des murs de la Vieille Ville, et la troisième autour de l'ensemble de Jérusalem, le but étant d'isoler entièrement la Jérusalem arabe et de créer ainsi un statut *de facto*, qui pourrait faciliter la prise définitive de la Ville sainte.”

68. Le deuxième document est un article de fond intitulé “Jérusalem et la paix”, publié dans le journal du Vatican, *l'Osservatore Romano*, les 22 et 23 mars 1971. Après avoir décrit les mesures prises par Israël en vue de transformer l'occupation du secteur oriental de Jérusalem en une annexion sous la formule de l'unification, l'article poursuit :

“Cette volonté d'acquérir le secteur arabe pour sa propre souveraineté s'est, depuis, manifestée par des mesures d'un caractère législatif, fiscal et urbain qui donnent à Jérusalem un caractère de plus en plus particulier, aux dépens de la population non juive — les musulmans et les chrétiens — qui est obligée, pour des raisons d'expansion urbaine, de vivre dans des zones de plus en plus restreintes et, en fin de compte, de chercher ailleurs un avenir qu'elle ne pense plus pouvoir trouver dans sa propre patrie.

“Comme ce fut déjà le cas en ce qui concerne le projet d'internationalisation de la ville, les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale visant à interdire la modification du “statut” de Jérusalem et à faire annuler toutes mesures prises contre ce statut sont restées lettre morte. Cependant, elles prouvent qu'il se crée un état de choses très grave qui va à l'encontre de la loi et qui a la force du fait accompli. La mention des mesures d'expropriation suffit à vous donner une idée de la manière décisive dont on cherche à donner à la ville une physionomie étrangère à son caractère historique et religieux et à sa vocation universelle.

“En janvier 1968, 300 hectares de terres (environ 660 acres) ont été expropriés dans la région du mont Scopus et la plupart de ces terres sont déjà couvertes d'habitations juives.

“En août 1970, 1 200 hectares de plus (2 640 acres) ont été expropriés dans le secteur arabe de Jérusalem et dans les faubourgs de la ville pour mettre en oeuvre le plan du “grand Jérusalem”. Il y avait aussi un autre plan dont on parlait pour la vieille partie de Jérusalem. Là, 6 000 Arabes auraient dû quitter la ville et différents bâtiments auraient dû être expropriés.

“Nous éprouvons forcément des craintes sérieuses devant des changements d'un caractère aussi grave. En Israël même, ces plans ont fait l'objet de critiques justifiées, et pas seulement du point de vue exclusivement urbain.

“La presse de Jérusalem a établi, en fait, un lien entre la hâte du gouvernement à préparer et à mettre en oeuvre ces plans et les ouvertures de paix du Secrétaire d'Etat américain Rogers, sans déguiser l'intention de concrétiser par des actes la souveraineté d'Israël sur l'ensemble de la ville. Ces intentions ont été péremptoirement confirmées par le Ministre israélien de la construction, qui a dit expressément que ce plan avait des objectifs hébraïques.

“Le 21 février, le Conseil municipal hébreu de Jérusalem a approuvé, malgré l'opposition ouverte des techniciens et des architectes, les plans préparés par le Ministre de la construction en vue de bâtir des habitations dans les faubourgs. Cela veut dire qu'il y aura une véritable ceinture de bâtiments sur les collines qui entourent la Ville sainte, à savoir environ 20 000 maisons destinées à abriter 75 000 Juifs. Malheureusement, ce ne sont pas là des projets de paix, et ils ne peuvent laisser indifférents ceux qui veulent vraiment assurer la paix au Moyen-Orient. Ces plans, ainsi que d'autres plans — auxquels la presse commence à faire allusion —, prouvent qu'une pétition internationale est nécessaire pour garantir véritablement le caractère particulier de la ville et les droits des communautés minoritaires.”

69. Sa Sainteté le pape Paul VI a exprimé, à plusieurs occasions, sa profonde inquiétude à l'égard des mesures prises à Jérusalem, mesures qui changeraient le statut et le caractère de la ville. Le *Jewish Chronicle* de Londres a cité dans son numéro du 16 avril 1971, à la page 36, les paroles prononcées par le Pape au sujet de Jérusalem :

“Nous devons aujourd'hui tourner notre regard avec une sollicitude affectueuse vers les communautés chrétiennes de Terre sainte qui ont déjà tant souffert au cours de l'histoire.

“Nos frères qui vivent là où Jésus a vécu, et qui, autour des Lieux saints, sont les successeurs de la première Eglise, celle qui a donné naissance à toutes les autres Eglises... ont plus que jamais besoin de notre appui spirituel, moral et matériel.

“L'aide du monde chrétien qui n'a jamais manqué à nos frères à Jérusalem est nécessaire non pas seulement pour maintenir les bâtiments matériels qui rappellent les grands mystères de la rédemption, mais également pour servir de base aux institutions religieuses et sociales.”

70. Parlant antérieurement devant le Collège des cardinaux au Vatican, le 15 décembre 1969, Sa Sainteté a lancé un cri

d'alarme devant le départ continu de chrétiens des zones occupées par Israël. Sa Sainteté s'inquiète du fait que la population chrétienne en Terre sainte diminue et a formulé la crainte de voir les belles églises majestueuses qui rappellent les événements de la vie du Christ se vider, un jour, de la présence vivante de fidèles.

71. Le 14 juillet 1967, peu après l'annexion de Jérusalem par Israël, le Comité exécutif du Conseil national des Eglises aux Etats-Unis a adopté une résolution protestant contre cette annexion en déclarant que le Conseil ne saurait "passer sous silence l'expansion territoriale acquise par la force".

72. Le sort des Arabes chrétiens sous occupation israélienne a fait l'objet de nombreux appels, de nombreuses protestations, de nombreuses plaintes de la part de dirigeants chrétiens du monde entier, à commencer par les évêques orientaux et les patriarches de la région, y compris l'archevêque milkite de Galilée, en allant jusqu'à l'archevêque de l'Eglise orthodoxe d'Amérique du Nord. Ils accusent tous les autorités israéliennes de forcer les Arabes, surtout les Arabes chrétiens, à quitter Jérusalem.

73. La vérité est que le nombre de chrétiens à Jérusalem a diminué de moitié depuis l'occupation israélienne. Cette évaluation est confirmée par les chiffres avancés dans le témoignage du Dr James Kritzeck et dans celui du révérend Joseph Ryan au sujet de Jérusalem, devant le Comité de la Chambre des représentants des affaires étrangères, Sous-Comité du Moyen-Orient, le 28 juillet 1971. Dans leur témoignage, ils ont déclaré :

"La situation créée à Jérusalem et dans les territoires annexés a eu des résultats et a fait naître une tendance particulièrement inquiétante et peu favorable aux chrétiens ainsi qu'aux musulmans. Pour ne parler que de nous-mêmes, nous étions environ 25 000 dans la seule Jérusalem au moment de la création de l'Etat d'Israël. Nous sommes moins de 10 000 maintenant, dans une cité qui s'est développée — suivant la ligne de démarcation choisie — jusqu'à comprendre maintenant 200 à 300 000 habitants et qui, d'après le Ministre de l'habitation, M. Zev Sharef, a l'intention de se développer pour atteindre d'ici peu un total de 400 000 habitants."

74. Les craintes exprimées par la Commission King-Crane au sujet de ce qui arriverait si les Juifs devenaient les gardiens des Lieux saints ou ceux de la Terre sainte se sont transformées en réalité. Dès 1919, la Commission a exprimé l'avis suivant, tel qu'il figure à la page 351 de l'ouvrage publié par le Pr. H. N. Howard sous le titre de *La Commission King-Crane*<sup>5</sup> :

"Il y a une autre considération que l'on ne saurait à juste titre ignorer si le monde doit s'attendre que la Palestine devienne un Etat nettement juif, même si cela se fait très graduellement. Cette considération découle du fait que la Palestine est également Terre sainte pour les juifs, les chrétiens et les musulmans. Des millions de chrétiens et de musulmans de par le monde entier s'inquiètent autant que les juifs de la situation en

Palestine, et notamment des conditions qui touchent à des sentiments et à des droits religieux. Dans ce domaine, les relations sont délicates et difficiles en Palestine. Avec les meilleures intentions du monde, on peut se demander si les juifs pourraient sembler, aux yeux des chrétiens et des musulmans, être les gardiens appropriés des Lieux saints, ou les gardiens de la Terre sainte dans son ensemble. La raison en est la suivante : les lieux les plus sacrés pour les chrétiens — ceux qui ont trait à l'histoire de Jésus — et qui sont également sacrés pour les musulmans, ne le sont pas pour les juifs à qui ils font même horreur. Dans ces conditions, il est tout à fait impossible que les musulmans et les chrétiens éprouvent une satisfaction quelconque à voir ces lieux entre des mains juives, ou sous la garde de juifs. Il y a encore d'autres endroits au sujet desquels les musulmans doivent éprouver les mêmes sentiments. En fait, de ce point de vue, les musulmans, du fait que les Lieux saints des trois religions sont saints pour eux, ont été tout naturellement pour ces Lieux saints des gardiens beaucoup plus satisfaisants que les juifs ne pourraient l'être. Il faut croire que le résultat réel à cet égard de l'occupation juive totale de la Palestine n'a pas été pleinement apprécié par ceux qui défendent un programme sioniste extrême, car cela ne peut qu'intensifier, avec une certitude fatale, le sentiment antijuif tant en Palestine que dans d'autres parties du monde qui considère la Palestine comme "la Terre sainte."

75. Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, de mettre à jour les archives en présentant de nouveau la position de mon gouvernement à l'égard de Jérusalem, telle que Sa Majesté le roi Hussein l'a exposée dans un message au pape Paul VI, à l'archevêque de Canterbury, au patriarche grec Athénagoras et au cardinal maronite Ma'ushi :

"Je suis particulièrement préoccupé ici du statut de la Jérusalem arabe. Depuis qu'elle est occupée, nous avons souligné qu'il était important qu'on ne fasse rien qui puisse affecter son caractère, modifier sa position ou affecter les droits de ceux qui croient en Dieu, les fidèles des grandes religions, en particulier les musulmans et les chrétiens, et tout ce qu'ils y ont bâti au cours de l'histoire...

"Nous avons concentré toute notre attention sur le problème de la Ville sainte. Nous avons à maintes reprises protesté auprès des Nations Unies, des instances internationales et des puissances amies. Nous avons fait connaître à l'Etat d'Israël notre profonde indignation devant les actes des forces d'occupation israéliennes dans la Ville, à l'encontre de nos droits à tous, et devant les mesures et les lois adoptées en vue de judaïser la Ville sainte et d'annexer à l'Etat d'Israël les territoires occupés...

"La Ville sainte est soumise à une judaïsation rapide et approfondie. De vastes superficies de terres arabes qui entourent la Ville ont été confisquées. La construction de grands immeubles d'habitations augmente sans cesse et, en fait, a doublé. On fait pression sur les institutions de la Ville occupée pour qu'elles mettent en application les ordres des autorités d'occupation. Ses habitants chrétiens et musulmans seront bientôt étouffés si cela continue et nos Lieux saints deviendront des attractions touristiques, aux dépens de leur caractère spirituel.

<sup>5</sup> Beyrouth, Khayats, 1963.

“Je suis absolument certain que vous savez que l'on ne saurait établir la paix dans cette région ni dans le monde si Jérusalem n'est pas délivrée de cette violation flagrante et honteuse des droits de nous tous qui y vivons et si ces droits n'y sont pas protégés. Pour notre part, nous, musulmans et chrétiens, préférons mourir que d'accepter que l'histoire puisse dire que nous avons abandonné un iota des droits des chrétiens et des musulmans de la Ville sainte ainsi que de ceux de tout le genre humain. Nous vous prions de parler de ce qui se passe à Jérusalem avant qu'il soit trop tard. Nous voulons que vous le fassiez savoir à des millions et des millions d'hommes dans le monde afin qu'ils connaissent la vérité et qu'ils sachent ce que vous pensez de ce qui se passe et de ce qui doit être fait devant Dieu, devant l'histoire et devant les peuples. Pour ma part, je resterai en contact avec tous les croyants ainsi qu'avec tous les gouvernements et les peuples de façon à m'acquitter de mon devoir.

“Pour ce qui est de la paix, Jérusalem, à nos yeux, est le joyau de la paix. La paix ne pourra exister si l'on n'y protège pas tous nos droits, si l'on ne met pas entièrement fin à l'occupation des Lieux sacrés pour tous ceux qui croient en Dieu, si l'on ne protège pas leur droit d'accession aux Lieux saints et si on ne leur permet pas d'user de ce droit.”

76. Quelle que soit la façon dont Israël essaie de justifier ses mesures illégales dans la Ville sainte, un observateur objectif des mesures d'annexion prises à Jérusalem par les Israéliens ne peut manquer de constater les violations suivantes.

77. Premièrement, elles reviennent à annuler les engagements pris par Israël aux termes de la Convention d'armistice dont il est signataire.

78. Deuxièmement, elles constituent une violation de l'accord de cessez-le-feu qui sous-entend qu'il n'y aura pas de mouvement de troupes et que toute tentative d'obtenir des avantages juridiques et géographiques grâce à la situation doit être déplorée.

79. Troisièmement, elles sont contraires au droit international et aux usages contemporains qui ne reconnaissent pas le droit de conquête ni celui du conquérant d'acquérir des territoires à la suite de sa conquête.

80. Quatrièmement, elles sont en contradiction avec la Charte des Nations Unies qui réaffirme le principe établi

selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible.

81. Cinquièmement, elles constituent une violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, en particulier des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) et du Conseil de sécurité [252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969)].

82. Sixièmement, ces mesures constituent une violation de la Convention de La Haye de 1907, des Conventions de Genève de 1949 ainsi que du droit international et de la pratique régissant l'occupation militaire, de la Convention de 1954 et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>6</sup>, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale].

83. Septièmement, ces mesures minent la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies.

84. Au cours de l'histoire de notre organisation, aucun autre Etat n'a défié l'autorité des Nations Unies ni détruit leur réputation aussi complètement et aussi longtemps qu'Israël l'a fait. Israël n'a jamais respecté les résolutions des Nations Unies. Par conséquent, la mise en oeuvre de ces résolutions ne peut dépendre de la bonne volonté ou du consentement d'Israël.

85. Si nous permettons à Israël de violer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et les conventions internationales, la base même de la communauté internationale sera détruite, ainsi que nos espoirs et nos aspirations quant à l'établissement d'une paix et d'un ordre mondiaux.

86. Ma délégation estime que la seule méthode qui reste au Conseil de sécurité est d'adopter des sanctions qu'il jugera bon de déterminer en application du Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer le respect de ses décisions et d'empêcher qu'un fait accompli, à Jérusalem, ne vienne contrecarrer la solution juste qu'il faudra bien trouver en fin de compte.

*La séance est levée à 12 h 50.*

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, 1956, No 3511.

---

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---